

DROIT DES OBLIGATIONS

Rémy Bucheler

Exercices

Eléonore-Jade Uldry

LES CAHIERS FORMATION

Cette collection aborde des matières complexes en adoptant un style direct et facile à comprendre. Chaque titre contient de nombreux exemples et exercices, permettant de vérifier les notions acquises et de les mettre en pratique. Destinés à un large public, ces cahiers peuvent servir d'initiation pour l'autodidacte, de support de cours ou d'outil de révision. Chaque cahier peut être utilisé de manière autonome ou en combinaison avec d'autres titres de la collection.

Retrouvez les corrigés des exercices sur :

editionslep.ch/cahiers-formation

Responsable éditorial : Cyril Jost
Conception et réalisation : Editions Loisirs et Pédagogie
Relecture contenu : Martine Théraulaz Beaud
Relecture typographique : Leroy*lire*, Lausanne

Edition 2014
© LEP Loisirs et Pédagogie SA, 2014
Le Mont-sur-Lausanne

ISBN 978-2-606-01572-5
LEP 935188A1
I 0714 1SR0
Imprimé en Suisse
Tous droits réservés pour tous les pays

www.editionslep.ch

DROIT DES OBLIGATIONS

Ce cahier présente une introduction au droit des obligations en Suisse. Les bases du droit privé, le droit des contrats, et les autres types d'obligation comme la responsabilité civile sont expliqués dans un langage simple et accessible.

Sommaire

Bases du droit privé	5
1. La capacité civile	5
2. La bonne foi	9
3. La preuve	10
Exercices.....	11
Droit des contrats	15
1. La formation des contrats.....	15
2. Les vices du consentement.....	20
3. Les causes de nullité	24
4. Les modalités d'exécution	27
5. La responsabilité contractuelle	33
5.1 L'inexécution	34
5.2 La mauvaise exécution	36
6. La prescription	37
Exercices.....	39
Autres types d'obligation.....	49
1. La représentation	49
2. La responsabilité civile fautive.....	51
3. La responsabilité civile causale	55
4. L'enrichissement illégitime.....	60
Exercices.....	62

3

La preuve

Charge de preuve

Les règles sur la preuve indiquent **qui doit prouver** les faits.

- Selon l'article 8 du Code civil, c'est la partie qui prétend qu'une condition est remplie ou qu'un fait est arrivé qui doit le prouver.
- A défaut de preuve, le juge ne pourra pas reconnaître le droit. La preuve suffisante est donc d'une importance capitale.

Art. 8 Fardeau de la preuve

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Source: Code civil

En pratique, un fait ne devra être prouvé que s'il est **contesté**.

- Si les deux parties au procès sont d'accord pour reconnaître qu'un événement s'est produit, le juge ne demandera pas de preuve supplémentaire.

Aménagements

Dans certains cas, le fardeau de la preuve est **aménagé**.

- Il en est ainsi en matière de « faits négatifs », par exemple, pour prouver un paiement. Si une personne prétend qu'elle n'a pas été payée, elle n'a pas les moyens de le prouver puisque le problème est justement que rien ne s'est passé.
- Dans cette hypothèse, c'est l'autre partie qui devra prouver qu'elle a payé. En effet, si tel est le cas, c'est elle qui dispose d'un reçu ou d'une confirmation de paiement.
- Il existe également d'autres cas où la preuve est par nature difficile à apporter, par exemple, dans le cas d'un vol, il faut prouver qu'une personne nous a pris la chose. Or, un vol passe souvent inaperçu.
- Dans ces hypothèses, de nouveau, les juges n'exigent pas une preuve absolue, mais uniquement d'établir une « vraisemblance prépondérante ». Le demandeur doit fournir suffisamment d'éléments pour faire croire au juge qu'il est très vraisemblable que l'événement s'est produit. Son adversaire peut, quant à lui, apporter des éléments pour contester les prétentions du demandeur.

L'appréciation des preuves est effectuée **par le juge**.

- C'est le juge qui décide si un fait a été suffisamment prouvé, et doit donc être retenu, ou non.

Droit des contrats

Introduction

Le droit des obligations s'intéresse aux cas où une personne est obligée à quelque chose envers une autre personne. Cette obligation peut être de plusieurs types : payer une somme d'argent, livrer une marchandise ou rendre un service, par exemple.

La source de l'obligation varie également suivant les cas. On en indique généralement trois.

- Le contrat : si des personnes concluent un contrat, elles s'engagent à faire ce qu'elles ont prévu dans le contrat.
- La responsabilité civile : si une personne cause un dommage à une autre, elle devra généralement le réparer.
- L'enrichissement illégitime : si une personne reçoit de l'argent auquel elle n'a pas droit, elle devra généralement le rendre.

Ce chapitre s'intéresse à la première source d'obligation : le contrat. Il aborde la théorie générale du droit des contrats et non pas les règles spécifiques de chaque contrat.

Objectifs

- Apprendre ce qui relève du Code des obligations (CO)
- Reconnaître les différents éléments du contrat
- Expliquer les différents cas de vices du consentement (erreur, dol, crainte fondée)
- Citer les causes de nullité du contrat et les modalités d'exécution
- Comprendre la poursuite, les dommages-intérêts et la prescription

1

La formation des contrats

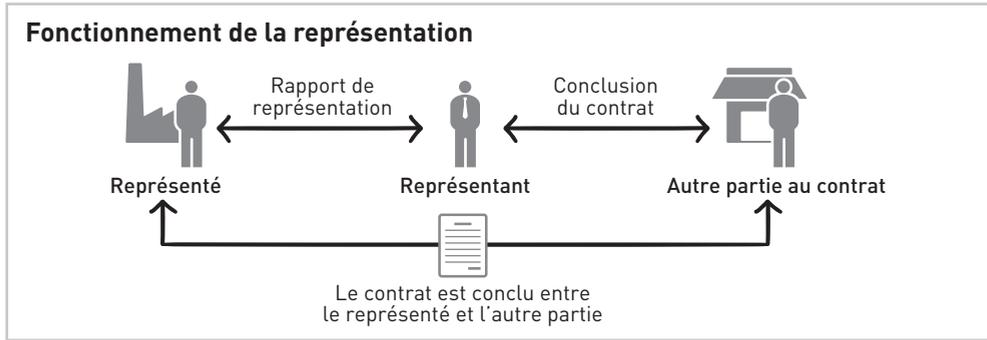
Code des obligations (CO)

Le droit des contrats est régi en Suisse par le **Code des obligations**, qu'on abrège CO.

Conditions de formation

Pour qu'un contrat soit formé, il faut d'abord qu'il soit **valablement conclu**.

- On indique généralement que la conclusion du contrat nécessite de remplir quatre conditions.
- Premièrement, l'existence d'une **offre** : une personne doit offrir à une ou plusieurs autres personnes de conclure un contrat.
- Deuxièmement, une **acceptation** : la personne qui a reçu l'offre doit l'accepter.

**Conditions**

La représentation est réglée par l'article 32 du Code des obligations :

- ➔ Le représentant, lorsqu'il conclut le contrat, **doit indiquer** qu'il ne conclut pas en son propre nom, mais **qu'il représente une autre personne**, sauf si cela est évident (art. 32 al. 2 CO).
- ➔ Si le représentant ne s'est pas indiqué comme tel, c'est avec lui que le contrat sera conclu, car la représentation n'aura pas marché !
- ➔ Pour que la représentation se fasse correctement, il faut encore que le représentant ait été **autorisé** par le représenté à conclure le contrat.

EXEMPLE**Représentation**

Germaine se rend dans un magasin d'informatique, Digitalmania SA. Elle se fait conseiller par un vendeur, achète un ordinateur, paie à la caisse et repart avec son équipement.

Un contrat de vente a été conclu entre Germaine et Digitalmania SA. Germaine a discuté avec des employés de Digitalmania SA et a payé à la caisse, également tenue par un employé de la société. Il est évident que c'est avec la société Digitalmania SA que Germaine a conclu le contrat. Les employés n'étaient là que pour assurer le service.

Le contrat est conclu entre Germaine et Digitalmania SA par l'effet de la représentation (art. 32 al. 1 et 2 CO). Si Germaine rencontre des problèmes avec son achat, c'est Digitalmania SA, et non pas les employés, qui sera responsable.

Défaut de pouvoirs

La question des **pouvoirs de représentation** est fondamentale.

- ➔ Si le représentant conclut un contrat alors qu'il n'avait pas été autorisé par le représenté, **il n'y a pas de contrat** (art. 38 al. 1 CO).
- ➔ Il y a alors deux possibilités :
 - Soit le représenté est malgré tout **d'accord** avec le contrat, et il va pouvoir le **ratifier**, c'est-à-dire déclarer qu'il l'accepte. La représentation se produit alors entièrement. L'autre partie au

contrat peut demander au représenté de se décider dans un certain délai, afin de pouvoir être fixé sur la situation (art. 38 al. 2 CO).

- Soit le représenté ne veut pas du contrat, et alors il ne le ratifie pas. Le représentant peut dans ce cas **être tenu pour responsable** et devoir réparer le dommage causé à l'autre partie qui croyait avoir conclu un contrat.

EXEMPLE

Représentation sans pouvoirs

Laure souhaite acheter une moto et se rend dans un garage. Comme le patron n'est pas là, elle discute avec l'apprenti, qui répond à toutes ses questions et la convainc d'acheter un modèle d'occasion au prix de 7'500 francs, qui figure sur le véhicule. L'apprenti remplit le contrat de vente et le signe avec Laure.

Or, il se trouve que le patron du magasin n'a jamais donné son autorisation à l'apprenti pour traiter avec les clients, et encore moins pour conclure des contrats en son nom.

Selon l'article 38 alinéa 1 du Code des obligations, le contrat ne lie donc pas le patron du magasin. C'est comme s'il n'avait jamais été conclu. Toutefois, comme l'apprenti a vendu le véhicule pour son prix normal, le patron peut parfaitement décider de ratifier le contrat et il sera alors validé.

Si le patron décide de ne pas ratifier le contrat, l'apprenti sera responsable du dommage qu'il aura causé à Laure. Par exemple, si Laure est déjà allée faire les démarches d'immatriculation au service des automobiles, l'apprenti devra lui rembourser les frais engagés.

→ Exercice 1, p.62

2 La responsabilité civile fautive

Fonctionnement

Un autre grand sujet du droit des obligations est la **responsabilité civile**.

- ➔ La responsabilité civile est un principe qui veut que **toute personne qui cause un dommage soit tenue de le réparer**.
- ➔ Une personne peut donc devoir indemniser une autre personne, avec laquelle elle n'a conclu aucun contrat et qu'elle ne connaît peut-être même pas, parce qu'elle lui a causé un préjudice.

Responsabilité fautive et causale

On distingue la responsabilité civile **fautive** et la responsabilité civile **causale**.

- ➔ La responsabilité civile fautive est **fondée sur la faute** de la personne. La personne responsable doit réparer le dommage, car on estime qu'elle a commis une faute et que cela justifie une réparation.

4 L'enrichissement illégitime

L'enrichissement illégitime **oblige une personne qui reçoit quelque chose qui ne lui est pas dû à le rendre** (ou le rembourser).

- ➔ L'enrichissement illégitime est une source d'obligation. Une personne qui reçoit quelque chose (s'enrichit), alors que cela ne lui est pas dû, a l'obligation de rendre ce qu'elle a reçu.
- ➔ Cette obligation est imposée par la loi, non pas par un contrat.

Conditions L'enrichissement illégitime suppose deux conditions.

- ➔ Il faut qu'une personne **se soit enrichie «aux dépens d'autrui»**. Une personne doit donc s'être appauvrie pour en enrichir une autre.
- ➔ Cet appauvrissement doit avoir été fait **«sans cause légitime»**, c'est-à-dire sans raison valable. Par exemple, le contrat à la base du paiement était nul, ou a cessé d'exister.

EXEMPLE

Enrichissement illégitime

Antoine a réservé un nouveau téléphone mobile dans un magasin. Il a signé le bon de commande et payé un acompte de 150 francs. Sur le bon de commande, la date de disponibilité du téléphone était indiquée au 15 juin. Un contrat de vente a donc été conclu.

Le 16 juin, Antoine se rend au magasin et le téléphone n'est pas disponible. Comme la date de livraison était prévue, le magasin se trouve en demeure (art. 102 al. 2 CO). Antoine, qui connaît bien ses droits, demande à voir le gérant et lui annonce qu'il lui laisse jusqu'à la fin de la semaine, soit le 20 juin, pour lui délivrer son téléphone.

Le 20 juin en fin de journée, Antoine se rend au magasin et le téléphone n'est toujours pas disponible. Le magasin se trouve donc en demeure qualifiée (art. 107 al. 1 CO). Antoine annonce alors au vendeur qu'il annule sa commande et renonce au contrat.

Antoine a exercé son droit de résiliation (art. 107 al. 2 CO). Le contrat est donc annulé.

Les 150 francs d'acompte payés par Antoine l'ont appauvri et ont enrichi le magasin. L'acompte était à la base justifié, car prévu par le contrat de vente. Toutefois, comme ce contrat n'existe plus, cet enrichissement du magasin au détriment d'Antoine est maintenant devenu sans cause valable, et le magasin doit rendre cet argent à Antoine. A noter que l'article 109 alinéa 1 du Code des obligations sur la demeure indique expressément cette solution, afin de confirmer cette possibilité.

Dans deux cas, la théorie de l'enrichissement illégitime est exclue et il n'est **pas possible** d'obtenir le remboursement.

- ➔ Si la personne qui a fait le paiement savait qu'elle n'avait pas besoin de payer (art. 63 al. 1 CO). Il n'y a en effet aucune raison qu'une personne puisse récupérer de l'argent dont elle a choisi de se séparer, alors qu'elle savait qu'elle n'y était pas obligée.
- ➔ Si l'argent a été payé en vue d'un but illicite ou contraire aux mœurs, celui qui a payé ne peut pas utiliser l'enrichissement illégitime pour récupérer ensuite son argent (art. 66 CO).

EXEMPLE**Répétition exclue**

Jean est un tueur à gages. Fred vient le voir et lui remet 7'500 francs en échange du meurtre de sa belle-mère, qui lui rend la vie impossible depuis son mariage.

Ce contrat est nul, car son but, faire tuer quelqu'un, est illicite (art. 19 al. 1 CO). Le paiement a donc été fait sans cause valable, mais Fred ne peut réclamer son argent à Jean au titre de l'enrichissement illégitime, parce que la loi ne protège pas les actes illicites (art. 66 CO).

Délai de prescription

Le **délai de prescription** en matière d'enrichissement illégitime est également un délai spécial, à double échéance (art. 67 al. 1 CO).

- ➔ Le premier délai est d'**un an** à compter du jour où l'appauvri a eu connaissance de son droit au remboursement.
- ➔ Le deuxième délai est de **dix ans** dès la création du droit de remboursement.